

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTIE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu l'arrêté portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des représentants des usagers aux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 25/01/2024,

Vu l'arrêté du 21 février 2024 portant organisation de l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu le scrutin infructueux du 21 mai 2024 pour l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET

Considérant l'issue infructueuse du scrutin déroulé le 21 mai 2024 pour l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne, le présent arrêté a pour objet de renouveler l'appel à candidatures pour l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne qui se tiendra le 5 juin 2024 en séance de conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 2 - CANDIDATURES À LA PRÉSIDENTIE DE L'UNIVERSITÉ

Article 2.1 - Conditions d'éligibilité - incompatibilités - Mandat :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, peuvent se porter candidats les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

→ Dans ce cadre, peuvent être candidats:

- les enseignants-chercheurs régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- les personnels assimilés aux enseignants-chercheurs au sens de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, c'est-à-dire les personnels relevant des corps d'enseignants-chercheurs et de chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour l'élection des membres du Conseil national des universités (cf. décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au CNU et arrêté du 15 juin 1992 modifié fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU) ;
- les chercheurs d'établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) régis par les dispositions des articles R.422-1 à R.422-9 du code de la recherche (directeurs de recherche ; chargés de recherche) ;
- les professeurs des universités et les maîtres de conférences associés et invités recrutés sur le fondement du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ou du décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif



aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- les chercheurs contractuels du niveau des directeurs de recherche ou des chargés de recherche ;
- les agents contractuels recrutés dans un établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche, du niveau des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
- les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (cf. TA de Rennes n°1601615 du 23/06/2016).

Les fonctions de président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le mandat du président, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Il n'est pas fixé de condition de nationalité ou d'appartenance à l'université.

La limite d'âge pour exercer la fonction de président est fixée à 68 ans.

Un président peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Article 2.2 – Dépôt des candidatures:

Les déclarations de candidatures sont exprimées par écrit.

Chaque dossier de candidature comprend:

- une déclaration de candidature signée (cf. document -type de déclaration en annexe n°2 du présent arrêté);
- le curriculum vitae du candidat ;
- la déclaration d'intention (profession de foi) du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'université au cours du mandat à venir.

➤ Les dossiers de candidatures sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées au secrétariat de la Direction Générale des Services (DGS), contre accusé (récépissé) de réception à l'adresse suivante :

**Université Bordeaux Montaigne
Direction Générale des Services
Bât. Adm - 1^{er} étage - bureau Adm 106
Domaine universitaire
33607 Pessac**

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de de 14h00 à 17h00.

- **Ces candidatures doivent parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le:
*Mercredi 29 mai 2024 - 12h00.***



➤ Ces documents doivent par ailleurs être transmis dans ces mêmes délais par voie de courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat-dgs@u-bordeaux-montaigne.fr.

➤ L'accusé de réception remis au candidat ne vaut pas recevabilité de sa candidature mais atteste du dépôt en temps utiles des documents qui la constituent.

Les candidatures recevables seront communiquées par la DGS aux membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

ARTICLE 3 - ÉLECTEURS

Les électeurs sont les membres composant le conseil d'administration.

Ils sont convoqués à l'élection en conseil d'administration du président d'université dans un délai au minimum de quinze jours précédant la date de réunion du conseil.

ARTICLE 4 - MODE DE SCRUTIN

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Le scrutin n'est pas public.

ARTICLE 5 - EXPRESSION DU VOTE - PROCURATION

Le vote par correspondance est interdit.

Les électeurs empêchés ont la possibilité de voter par procuration.

☞ Le vote par procuration est autorisé dans les conditions suivantes:

- nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.
- le mandant et le mandataire doivent appartenir à la même catégorie (enseignants, BIATSS, personnalités extérieures et étudiants)
- les élus étudiants titulaires, et les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales, institutions, organismes, en cas d'absence, sont représentés par leurs suppléants.

Si le suppléant étudiant ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à un autre membre du collège étudiant.

Si le suppléant personnalités extérieures ne peut pas siéger, son titulaire peut alors donner pouvoir à une autre personnalité extérieure membre du conseil d'administration.

➤ La procuration est établie par le mandant, au moyen du formulaire idoine, lequel sera communiqué aux conseillers à l'appui du courriel les convoquant à la réunion du conseil d'administration dédiée à l'élection à la présidence d'université.

➤ Le jour du vote, le mandataire à qui procuration de vote a été donnée, présentera:

· pour les catégories des représentants des personnels « enseignants », « BIATOSS » et pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel: outre le justificatif d'identité du mandataire (cf.



pièce d'identité, passeport, permis de conduire), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif de pièce d'identité du mandant.

· *pour les « personnalités extérieures » représentants les collectivités locales, organismes, institutions:* outre le justificatif d'identité du mandataire (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif d'identité (cf. pièce d'identité, passeport, permis de conduire) du mandant, ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

· *pour les catégories « étudiants » :* outre le justificatif d'identité du mandataire (cf. carte d'étudiant 2023/2024), la procuration, établie sur un document original, identifiant clairement l'identité du mandant et du mandataire et accompagnée, d'un justificatif de l'identité du mandant (carte d'étudiant 2023/2024), ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le conseil d'administration se réunira en séance non publique le 5 juin 2024 (09H00).

La séance de conseil d'administration se déroulera selon les modalités fixées à l'article 5.1 des statuts en vigueur de l'université.

ARTICLE 7 - RÉSULTATS - RECOURS

Les résultats du scrutin sont proclamés à l'issue du scrutin.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection (Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33000 Bordeaux).

ARTICLE 8 - DURÉE DE MANDAT

Le président de l'université est élu pour une durée de quatre ans.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où un président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu par le conseil d'administration en exercice pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.



ARTICLE 9 - PUBLICATION

Le présent arrêté est soumis à publication, par voie d'affichage au siège de l'Université (hall du bâtiment Adm.), sur le site Renaudel et sur le site du Centre universitaire d'Agen et par voie de mise en ligne sur le site internet de l'Université.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'Académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 21 mai 2024.

La directrice générale des services
de l'Université Bordeaux Montaigne



Morgane LEROUX.

- pièces jointes :
- annexe n°1 (formulaire-type de candidature).



(Annexe n°1)

Élection du Président de l'Université Bordeaux Montaigne

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Scrutin du mercredi 5 juin 2024

✍ Je, soussigné (e)

Déclare être candidate (e) à l'élection à la présidence de l'Université Bordeaux Montaigne, qui se déroulera le **mercredi 5 juin 2024**.

La présente candidature doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposée au secrétariat de la Direction Générale des services contre accusé de réception à l'adresse suivante :

Université Bordeaux Montaigne
Direction Générale des Services
Bât. Adm - 1^{er} étage - bureau Adm 106
Domaine universitaire
33607 Pessac

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de de 14h00 à 17h00.

➤ La date limite de dépôt des candidatures est fixée au:
Mercredi 29 mai 2024 - 12h00.

(délai de rigueur)

✍ Sont à joindre à l'appui de la candidature un curriculum vitae (C.V.) et une profession de foi.

➤ Les électeurs (membres en exercice du conseil d'administration) seront destinataires, par voie électronique, du C.V. et de la profession de foi.

➤ Cette dernière sera publiée sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

✍ Préciser si vous souhaitez que votre C.V. soit publié sur le site internet de l'université :

oui. non.

Fait à, le / /

Signature :